

232

MAGASINS de L'ADMINISTRATION

MILITAIRE

1-7-26-28/1

MONTLUCON, le 28 JANV 1971

6^e Arrondissement VB
Études Voies

Ligne de MONTLUCON à St-SULPICE-LAURIERE
Km. 326 + 889

E.P. concédé à l'Administration Militaire

D. 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-jointe 3 exemplaires du traité en date du 1er Janvier
1971 passé avec l'Administration Militaire pour régler les conditions
d'exploitation de l'embranchement particulier visé en marge.

LE CHEF DU 6^e ARRONDT V.B.

Signé : SERRES

COPIE à Monsieur le CHEF
de la 2^e Section (2 ex.)

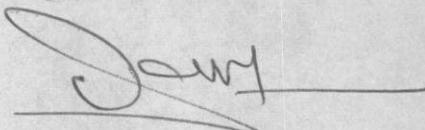
avec 2 exemplaires du traité

COPIE à [C]

avec 1 exemplaire du traité.

MONTLUCON, le 28 JANV 1971

LE CHEF DU 6^e ARRONDT V.B.



3.7.21/12 S

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Entre les gares de DOMERAT et de MONTLUCON-VILLE

Traité d'Embranchement Particulier

Entre :

L'Administration militaire, représentée par Monsieur l'Intendant Général de 2ème classe BOULLIAT, Directeur de l'Intendance de la 5e Région Militaire,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUILBERT, directeur général de cette Société,

d'autre part ;

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

L'Administration militaire désirant maintenir l'ex-annexe des subsistances qu'elle possède sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier) en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent, et les parties sont d'accord pour que l'exploitation dudit embranchement ait lieu aux conditions stipulées dans le "cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers, C.C.E.", édition du 1er Novembre 1966, dont l'Administration militaire reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles les deux parties déclarent se soumettre sans restriction, ni réserve.

L'embranché et la S.N.C.F. sont convenus d'annuler le traité du 1er Octobre 1950 et son avenant n° 1 du 3 Février 1964 et de les remplacer par le présent traité qui prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLES 1 et 4 du C.C.E.

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité, la limite entre la première et la seconde partie y est indiquée.

ARTICLE 2. du C.C.E.

L'article 2 du C.C.E. est complété comme suit :

" La S.N.C.F. s'engage, dans le cas où elle serait contrainte d'envisager la modification, la suppression, la réduction ou la suspension de l'embranchement particulier, à demander au préalable, l'accord de l'établissement embranché. A défaut d'entente elle ne pourra faire jouer les dispositions correspondantes de l'article 38 du Cahier des charges qu'après avoir spécialement avisé l'état-major de l'armée de terre (4ème bureau) et obtenu l'accord du ministre chargé des transports.

ARTICLE 2 -

Toutes les autres stipulations du traité du 1^{er} Octobre 1950 restent valables.

ARTICLE 3 -

Conformément aux dispositions de l'article 1004 du Code Général des Impôts et du décret 54.1318 du 31 décembre 1954, le présent avenant est dispensé des droits de timbre et des droits de formalités de l'enregistrement.

Fait double à Paris

, le 1er février 1964

/ LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION
signé : BOREL

Accepté par nous, Intendant Général de 2e classe JUBLIN, Directeur de l'Intendance de la 8^e Région Militaire.

Lyon, le 3 Février 1964

L'Intendant Général de 2e classe JUBLIN
signature.

- Article 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.) -

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

- Article 2 - (Application de l'article 2 du C.C.E.) -

Le S.N.C.F. s'engage dans le cas où elle seraient contrainte d'envisager la modification, la suppression, la réduction ou la suspension de l'embranchement particulier, à demander au préalable, l'accord de l'établissement embranché. A défaut d'entente, elle ne pourra faire jouer les dispositions correspondantes de l'article 38 du Cahier des Charges, qu'après avoir spécialement avisé l'Etat-Major des Forces Armées "Guerre" (4^e Bureau) et obtenu l'accord du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

De plus, elle ne pourra faire jouer son droit de faire cesser l'occupation des terrains compris dans les dépendances du Chemin de fer qu'après décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme.

- Article 3 - (Dérogation à l'article 3 du C.C.E.) -

L'Administration Militaire restant propriétaire de l'ensemble des installations composant l'embranchement, y compris la 1^{re} partie, il est précisé, pour celles de ces installations qui sont établies sur les terrains du chemin de fer que les dispositions du § II de l'article 3 du C.C.E. ne seront pas applicables à cette administration ; le paiement des sommes qui pourraient être dues seraient, le cas échéant, poursuivi par les voies normales et non par réalisation de gage.

- Article 4 - (Application de l'article 4 du C.C.E.) -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la voie B du faisceau intérieur de l'embranchement et repris sur la voie C (voir plan). Il est précisé que la voie A devra toujours être maintenue libre pour permettre l'évolution de la machine de manœuvre.

La situation de l'embranchement en un point éloigné des installations de la gare nécessitant pour sa desserte des mouvements supplémentaires de manœuvre (cissement des voies de la gare notamment) pour conduire et reprendre les wagons sur l'embranchement, il sera perçu, compte tenu de ces sujétions, pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 5 ci-après.

- Article 5 - (Application de l'article 8 du C.C.E.) -

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de la Ville-Gozet, Domérat et Montluçon-Ville à 1.407 mètres de La Ville-Gozet, à 4.383 mètres de Domérat et à 728 mètres de Montluçon-Ville, sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Ville.

- Article 6 - (Application de l'article 9 du C.C.E.) -

§ I	{ Superficie des terrains occupés.....	990 m ²
	{ Redevance annuelle d'occupation.....	7.625 frf
§ II 2	{ Redevance forfaitaire annuelle concernant les installations de la première partie :	
	{ a) dépenses d'entretien et de renouvellement : trente-neuf mille cinq cent quatre-vingts francs...	39.580 frf
§ III	{ b) frais de graissage de l'aiguille de soudure et du dérail de sécurité : deux mille six cent quatre-vingt-quatre francs.....	2.684 frf
	{ Taux de base du calcul des prestations :	
§ III	{ Prix de l'heure d'une machine de manœuvre avec 2 agents Traction.....	2.014 frf
	{ 1 agent Traction.....	1.812 frf
§ IV	{ Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation.....	201 frf
	{ Redevance forfaitaire pour chaque manœuvre de desserte régulière à raison de 20 minutes par opération avec une machine de manœuvre, 2 agents Traction et 2 agents Exploitation.....	805 frf
§ V	{ Caractère des redevances :	
	{ payables à terme échu.	
	{ Les redevances des paragraphes I, II A (a et b) et III seront affectées d'un coefficient variable	
	{ (rapport entre les tarifs en vigore pris pour base à la date de la signature et à l'époque de l'échéance).	

§ V (Suite) (Il reste entendu que les tarifs et redevances seront égaux à ceux applicables aux embranchements commerciaux. Si la S.N.C.F. consent des réductions à ces derniers, elle s'engage à les consentir également à l'Administration Militaire.

§ VI (Le présent traité est dispensé des formalités du timbre et d'enregistrement (loi de finances du 31 décembre 1945 - article 35).

- Article 7.-

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- l'Administration Militaire (Intendance Militaire) Sous-Direction des Subsistances 10, rue Saint-Dominique ;

- et la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris le - 1 OCT 1950

F. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
ET PAR DELEGATION,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Lu et approuvé
Signé Bonneau

Signé Gilmaire

des pièces de paiement destiné à être annexé au "Bureau Centralisateur de versement des gares" N°

DE 25620 - 10-40 - *Progrès de l'Allier*

INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS
			<i>Report</i>		

A reporter

A reporter

naft avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Administration déclare par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

Article 1er - (application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

Article 2.- (application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la voie B du faisceau intérieur de l'embranchement et repris sur la voie C (voir plan). Il est précisé que la voie A devra toujours être maintenue libre pour permettre l'évolution de la machine de manœuvre.

La situation de l'embranchement en un point éloigné des installations de la gare, nécessitant pour sa desserte des mouvements supplémentaires de manœuvre (cisaillage des voies de la gare notamment) pour conduire et reprendre les wagons sur l'embranchement, il sera perçu, compte tenu de ces sujétions, pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

Article 3.- (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de La Ville-Gozet, Domérat et Montluçon-Ville à 1.407 m. de La Ville-Gozet, à 4.383 m. de Domérat et à 728 m. de Montluçon-Ville sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Ville.

Article 4.- (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ I (superficie des terrains occupés 990 m²
 (redevance annuelle d'occupation 12.170 Fr

(- Redevance forfaitaire annuelle concernant
§ II A (les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1^{re} partie ... 33.750 +

Il est précisé que l'embranché reste propriétaire des dites installations.

des pièces de paiement destiné à être annexé à
au "Bureau Centralisateur de versement des gares" N°

D/E 25620 - 10-40 - Progrès de l'Allier

INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS
			<i>Report..</i>		

A reporter

A reporter.

des pièces de paiement destiné à être annexé au
au "Bureau Centralisateur de versement des gares" N°...

E 25670 - 10-40 - Progrès de l'Allier

A reporter

A reporter

En exécution des prescriptions de la Loi des Finances
du 31 décembre 1945 (article 35), le présent traité est
dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le

1 JUIN 1948

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION
DU SUD-OUEST
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

Lu et Approuvé
Signé : Bernard

Signé : GIRETTE

des pièces de paiement destiné à être annexé au
au "Bureau Centralisateur de versement des gares" N°

E 25570 - 10-40 - Progrès de l'Allier-

A reporter . . .

A reporter

R.R.

S. N. C. F.
Région du Sud - Ouest
Voie et Bâtiments
Comptabilité

N. Réf. : C.52

PARIS, le 7 Mai 1948

~~AD~~ Mensieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B.

Ci-jeint 4 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1^e Février 1948 portant transfert au nom de l'Administration de la Guerre de la concession d'un embranchement particulier, situé en gare de MONTLUCON-VILLE et exploité précédemment par la Société "L'Alimentation du Centre".

Ce traité annule et remplace, à compter du 1^e Février 1948, le traité d'embranchement du 1^e Octobre 1930 ainsi que le traité d'occupation du 2 Décembre 1930 et son avenant du 1^e Août 1932.

Le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B.
signé :

COPIE transmise à Mensieur le Chef de la 2^e Section

à C.

Avec ci-jeint 1 exemplaire du traité en date du 1^e Février 1948.

11 Mai 1948

P' Le Chef des Etudes Voie

C 1317

*Visite
annuelle
à compter du 1.6.47*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES

GARE DE (1)

RÉGION

BOR

des pièces de paiement destiné à
au "Bureau Centralisateur des versements"

500 (C.C.R.) - O/E 59703 - 7-41 - Progrès de l'Atlier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report ..	
				A reporter.....	

SOCIÉTÉ NATIONALE DES

GARE DE (1)

RÉGION

BORI

des pièces de paiement destiné à
au "Bureau Centralisateur des versements

C. 500^{me} (C.C.R.) - O/E 59703 - 7-41 - Progrès de l'Allier

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report..	

SOCIÉTÉ NATIONALE

GARE DE (1)

RÉGION _____

SOUCL

des pièces de paiement destinées au "Bureau Centralisateur des verses"

C. C. 500 *** (C.C.R.) - O/E 59703 - 7-41 - *Progrès de l'Athier*

NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT
				Report	

A reporter

A reporter

R.R.

S. N. C. F.

Région du Sud-Ouest

EXPLOITATION

6^e Arrondissement MONTLUCON

E.50/276

MONTLUCON, le 9 Avril 1948

~~SD~~

MONTLUCON - VILLE

Transfert au nom de l'Administration
de la Guerre de la concession de
l'Embranchement particulier Société
"Alimentation du Centre"

Monsieur le Chef d'Arrondissement V.B.
à MONTLUCON

Je vous adresse, ci-joint, une copie du traité du 1^{er} Février 1948, portant transfert au nom de l'Administration de la Guerre, de la concession d'un embranchement particulier situé à la gare de MONTLUCON-VILLE et exploité précédemment par la Société "l'Alimentation du Centre".

Ce traité remplace, à compter du 1^{er} Février 1948 le traité d'embranchement du 1^{er} Octobre 1930 et le traité d'occupation du 2 Décembre 1930 et son avenant du 1^{er} Août 1932.

Je vous demanderai de veuillez bien m'adresser, le plus tôt possible, trois plans des dispositions actuelles de cet embranchement, conformes à celui ci-joint.

P. le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation
signé : FRADET

Transmis à C avec ci-joint copie du traité
29.4.48

Le Chef d'Etat :
Chauzy

Région du Sud - Ouest

Ligne de MONTLUCON à SAINT-SULPICE-LAURIERE

P.K. 326 + 889

Gare de MONTLUCON-VILLE

Embranchement particulier des Magasins des Subsistances de l'Administration de la Guerre

T R A I T E

Entre :

L'Administration de la Guerre (Intendance Militaire représentée par M. BERNARD, Intendant Militaire de 1^o Classe, Chef de l'Intendance Régionale des Subsistances de LYON)

d'une part;

Et la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. LEMAIRE, Directeur Général de la dite Société;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Administration de la Guerre (Intendance Militaire) s'est rendue acquéreur de magasins situés sur le territoire de la commune de MONTLUCON (Allier) et mis en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi et exploité précédemment par la Société "l'Alimentation du Centre".

L'Administration de la Guerre, désirant maintenir cet embranchement, la Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.) édition du 4 Octobre 1946, enregistré à la même date à PARIS, 1^o S.S.P. n° 305, dont l'Administration de la Guerre reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Administration déclare, par les présentes, de soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1. - (Application de l'Article 1^o du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2. - (Application de l'Article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la voie B. du faisceau intérieur de l'embranchement et repris sur la voie C. (voir plan). Il est précisé que la voie A. devra toujours être maintenue libre pour permettre l'évolution de la machine de manœuvre.

La situation de l'embranchement, en un point éloigné des installations de la gare, nécessitant pour sa desserte des mouvements supplémentaires de manœuvre (cisaillage des voies de la gare notamment) pour conduire et reprendre les wagons sur l'embranchement, il sera perçu, compte tenu de ces sujétions, pour chaque desserte régulière, une redevance ferfataire indiquée à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3. - (Application de l'Article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare.

ARTICLE 4. - (Application de l'Article 9 du C.C.E.)

§ 1	{ Superficie des terrains occupés - - - - - Redevance annuelle d'occupation - - - - -	990 m ² . 12.170 frs
§ II A	{ Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie - - - - -	33.750 frs

Il est précisé que l'embranché reste propriétaire des dites installations.

§ III	{ Taux de base du calcul des prestations : Prix de l'heure d'une machine de manœuvres avec 2 agents Traction - - - - - Prix de l'heure d'une machine de manœuvres avec 1 agent Traction - - - - - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation - - - - - Redevance forfaitaire pour chaque manœuvre de desserte régulière à raison de 20 minutes par opération, avec une machine de manœuvres, 2 agents Traction et 2 agents EX. -	1.608 frs 1.447 frs 161 frs 643 frs
-------	--	--

ARTICLE 5. - La S.N.C.F. s'engage, au cas où elle serait contrainte d'envisager la modification, la suppression ou la suspension du service de l'embranchement, à demander, au préalable, l'accord du Ministère de la Guerre.

A défaut d'entente, elle s'engage à ne faire jouer les dispositions correspondantes de l'article 38 du Cahier des Charges qu'après en avoir spécialement avisé le Ministère de la Guerre (Etat-Major de l'Armée - 4^e Bureau).

Il reste entendu que les tarifs et redevances seront égaux à ceux appliqués aux embranchements commerciaux.

Si la S.N.C.F. consent des réductions à ces derniers, elle s'engage à les consentir également à l'Administration Militaire.

ARTICLE 6. - (Désrogation à l'Article 11 du C.C.E.)

Toutes les contestations qui pourraient survenir dans l'exécution ou l'interprétation du présent traité entre les parties contractantes seront soumises au Conseil de Préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 7. - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :

- l'Administration de la Guerre (Intendance Militaire) Sous-Direction des Subsistances, 10, rue Saint-Dominique,
- et la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue St-Lazare,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

En exécution des prescriptions de la loi des Finances du 31 Décembre 1945 (Art.35), le présent traité est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement.

Fait double à PARIS, le 1^{er} Février mil neuf cent quarante huit.

P. le Directeur de la Région S.O.

L'Ingénieur en Chef

" GILMAIRE "

Lu et approuvé
signé : P. l'Intendant
" RICHARD "